

Décision n° 2025-037

Objet : Demande de subvention au Fonds Européen Leader pour la mise en œuvre du Schéma directeur cyclable (SDC) du Pays de Fontainebleau

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2334-42 instituant une dotation de soutien à l'investissement local pour les projets d'investissement des communes et les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral 2025/CRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et confirmant sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2020-134 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 9 juillet 2020 autorisant M. le Président à déposer auprès de tout organisme financeur les demandes de subventions et de conclure les conventions y afférentes, ainsi que leurs éventuels avenants,

Vu la délibération n°2024-083 du 28 mars 2024 portant approbation du Schéma directeur cyclable de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la période 2024-2034,

Considérant l'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la transition écologique sur l'ensemble de son territoire lequel est inscrit dans son Projet de territoire, son Plan climat énergie territorial (PCAET), et son Contrat de réussite pour la transition écologique (CRTE),

Considérant l'élaboration et l'adoption en mars 2024 du Schéma directeur cyclable du Pays de Fontainebleau, inscrit au CRTE, au PCAET, et au Projet de territoire du Pays de Fontainebleau,

Considérant l'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour le développement vertueux de la mobilité douce en vue d'agir activement pour le Climat et le développement durable sur l'ensemble du territoire,

Considérant le programme d'actions pour la mise en œuvre de la phase court-terme 2025/2027 du SDC, annexé,

Considérant les éléments techniques et les coûts prévisionnels du projet,

Considérant la dimension inter-territoires ruraux et périurbains du projet,

Considérant l'impact positif de ce projet pour l'ensemble des habitants et pour la réussite de la transition écologique,

Considérant le programme européen LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale), volet territorial du Fonds européen FEADER (Fonds Européen Agricole

Accusé de réception en préfecture
07720022365202506132025-037-AR1
Date de réception préfecture : 16/06/2025

et de Développement de l'Espace Rural), et qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux,

Considérant que le programme LEADER est conçu comme une démarche d'appui à des stratégies multi-sectorielles, développées et administrées par les territoires et donne ainsi aux territoires un cadre propice à l'émergence de projets collectifs et de qualité

Considérant que le programme LEADER fait intervenir des acteurs issus des territoires d'univers différents, publics ou de la société civile, sur toutes les thématiques développées sur le territoire (circuit court, transition énergétique, culture, tourisme, mobilité douce, aménagement, économie locale...),

Considérant que l'Europe confie aux Régions et aux acteurs locaux, regroupés dans un Groupe d'Action Locale (GAL), une enveloppe pour la durée du programme, visant à cofinancer des projets publics ou privés qui favorisent le développement des zones rurales, et leur confie la mise en œuvre de la stratégie locale de développement pour des projets innovants portant à la fois sur l'animation et sur l'aménagement du territoire.

Considérant que chaque GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie définie sur le territoire donné, qu'il est l'interlocuteur de proximité des porteurs de projets, assure l'accompagnement technique et administratif du projet,

Considérant que les Régions sont décisionnaires sur l'organisation et les avis d'opportunité émis par les GAL pour toute demande de co-financement du Fonds LEADER,

Considérant le programme LEADER 2023/2027 et les cinq GAL de la Région Ile-de-France accompagnateurs techniques des porteurs de projets souhaitant solliciter une subvention au Fonds LEADER,

Considérant que deux GAL sont présents sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau : le GAL du Gâtinais français, et le GAL Sud 77,

Considérant que le projet de mise en œuvre du SDC du Pays de Fontainebleau est éligible au programme du fonds LEADER 2023/2027 - volet aménagement, et a été présenté aux techniciens des deux GAL, puis soumis pour avis d'opportunité aux Comités de programmation des GAL concernés,

Considérant les avis favorables des deux Comités de Programmation GAL pour définir chacun une enveloppe prévisionnelle du Fonds LEADER en faveur au projet de mise en œuvre du SDC du Pays de Fontainebleau, suivant le plan de financement prévisionnel annexé,

Considérant que le dossier complet du projet doit être déposé auprès des services de la Région Ile-de-France pour avis décisionnel au titre de la demande de subvention au Fonds LEADER – volet aménagement,

Considérant que en raison de délais supplémentaires dans le processus de recrutement, la prise de poste du/de la chargé(e) de mission initialement prévue en juin 2025 est reportée à septembre 2025, la dépense totale prévisionnelle de l'axe 4 – « recrutement d'un(e) chargé(e) de mission » doit être ajustée, entraînant une modification du plan de financement prévisionnel du projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la décision 2025-027 dont le plan de financement se révèle erroné.

Article 2 :

D'approuver le programme d'actions et le plan de financement prévisionnel de la phase court-terme 2025/2027 de la mise en œuvre du Schéma directeur cyclable du Pays de Fontainebleau, répartis sur la période de mise en œuvre de septembre 2025 à fin décembre 2027 et joints en annexe,

Article 3 :

De solliciter l'aide financière du Fonds européen LEADER, suivant le plan de financement de la phase court-terme du projet joint en annexe.

Article 4 :

D'inscrire au Budget communautaire le total des dépenses pour la réalisation de ce projet,

Article 5 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Samois-sur-Seine, le 13 juin 2025



16 JUIN 2025

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le 16 JUIN 2025

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr